



Les fiches pratiques de la consommation et de la répression des fraudes



SOLDES



Les soldes constituent un moment fort de la consommation. Ils permettent aux consommateurs d'écouler rapidement leurs stocks et aux consommateurs de bénéficier de réductions de prix souvent intéressantes puisque la revente à perte est autorisée pendant ces opérations commerciales.

Définition et caractéristiques

Les soldes sont des ventes réglementées et présentent les caractéristiques suivantes :

- ▶ ils sont accompagnés ou précédés de publicité,
- ▶ ils concourent à l'écoulement accéléré de marchandises en stock dont des exemplaires ont été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée,
- ▶ ils comportent une annonce de réduction de prix (qui peut aller jusqu'à la revente à perte) dans la limite du stock à écouler,
- ▶ ils sont pratiqués pendant les périodes légales de soldes.

Déstockage

En dehors des périodes légales de soldes, les commerçants peuvent organiser des opérations commerciales pour déstocker, en annonçant des réductions, sous réserve qu'ils n'utilisent pas le mot « soldes » et qu'ils respectent la réglementation sur l'interdiction de revente à perte.

Bon à savoir

- ▶ Les annonces de réduction prix pratiquées pendant les soldes restent soumises au respect des dispositions générales issues des articles 50 et 51 de la délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.
- ▶ Les soldes ne pouvant porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois, les commerçants ne peuvent pas se réapprovisionner pendant ces opérations commerciales (contrairement aux promotions).
- ▶ La distinction entre articles soldés et non soldés doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs dans le point de vente.
- ▶ Les limitations de garanties sur les soldes sont illégales. Un article soldé bénéficie des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents ou du service après-vente que tout autre article. En cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser. S'il n'y a pas de vice caché, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de procéder à l'échange ou au remboursement, mais il peut le faire à titre commercial.
- ▶ Les commerçants sont tenus d'appliquer toute disposition relative à l'échange ou au remboursement dont il fait la publicité, soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit mentionnée sur les tickets de caisse ou d'autres supports.

Textes applicables

- Article Lp310-3 *du code de commerce*
- Arrêté n°2005-341/GNC du 17 février 2005 *portant modalités d'application à la Nouvelle-Calédonie des dispositions des articles L310-1, L310-2, L310-3 du code de commerce en matière de liquidations, ventes au déballage et de soldes*
- Lp. 442-4 *du code de commerce* en ce qui concerne la revente à perte

Liens avec d'autres fiches pratiques

- Annonces de réduction de prix

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la:

Direction des Affaires Economiques
Service de la protection des consommateurs
34 bis, rue Gallieni BP M2 - 98849 Nouméa Cedex
Tél : 23 22 50 - Fax : 23 22 51 - e-mail : dae.spc@gouv.nc